

lettre
d'information

ENTREtenir AU NATUREL

2 1 #
m a i
2 0 2 2



relative à la réduction des produits phytosanitaires par les collectivités.

Cette lettre d'information est à destination des collectivités pour les informer sur la problématique des produits phytosanitaires dans leur quotidien. Des articles spécifiques sont donc rédigés uniquement pour leur information et n'ont pas vocation à être diffusés.

Cependant, la lettre d'information offre la possibilité aux collectivités de communiquer sur des thématiques en lien avec le phytosanitaire auprès de leurs administrés. Ainsi, les articles de la catégorie Grand public peuvent être insérés directement dans le bulletin municipal, si la commune le souhaite.

DEPHY Collectivités Bretagne

Il s'agit d'un réseau d'échange unique en Bretagne et en France (animé par Fredon Bretagne et financé par la région Bretagne), visant à répondre aux difficultés rencontrées par la mise en œuvre du Zéro-phyto et à tendre vers de nouvelles pratiques éco-responsables. Il a pour intérêt de diffuser largement les aménagements et les techniques mises en œuvre par les collectivités Bretonnes (zéro phyto).

• Le site internet



Le site est disponible depuis le 1er mars 2022, à l'adresse :

<https://www.dephy-collectivites.bzh>

Vous êtes invités à découvrir cette mine d'informations où l'on retrouve notamment des retours d'expériences détaillés (techniques et économiques), des documents de références et guides méthodologiques, des événements ainsi que des outils de communication clé en main.

Une adhésion gratuite vous permet d'avoir accès à l'ensemble de ces ressources!

• Adhésion au réseau

Il existe trois niveaux d'adhésion :

- Les collectivités démonstratives : sont zéro phyto, partagent leurs retours d'expériences sous forme de fiches détaillées et font découvrir leurs pratiques lors de journées d'échanges techniques.
- Les collectivités ressources : sont identifiées sur le territoire et peuvent témoigner sur leurs techniques et leurs aménagements sous forme de fiche synthétique
- Les collectivités adhérentes : bénéficient de l'expérience des autres collectivités.

Comment adhérer au réseau ?

- Pour les collectivités adhérentes : il suffit de compléter la Charte d'engagement et de la renvoyer à dephy@dephy-collectivites.bzh
- Pour les collectivités ressources et démonstratives : veuillez nous renvoyer votre demande à dephy@dephy-collectivites.bzh, nous vous recontacterons pour évoquer ensemble votre niveau d'engagement.

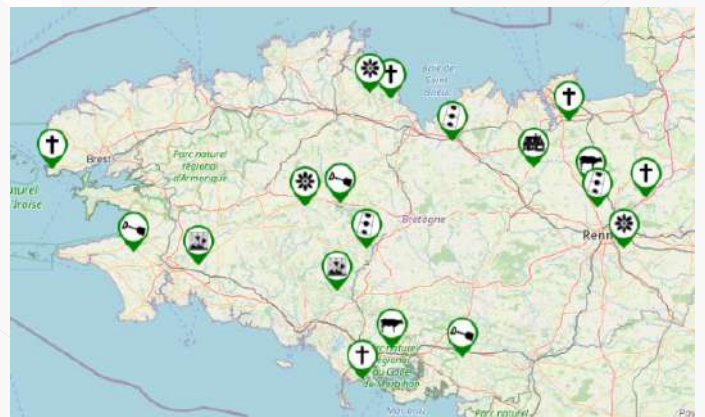
• Les fiches retours d'expériences



Les fiches retours d'expériences sont des cas concrets de collectivités ayant mis en place une technique alternative aux phytos. Chaque fiche reprend les techniques mises en place ainsi que les éléments économiques, les points positifs et les points de vigilance à retenir.

Elles concernent des thématiques variées comme l'éco-pâturage, l'aménagement des cimetières, l'entretien et les aménagements des terrains de sports, et la création de matériels de désherbage.

De prochains retours d'expériences seront mis en ligne concernant le fleurissement, les trottoirs et pieds de mur et les aménagements du centre bourg. De nouveaux thèmes seront évoqués dans les années à venir : gestion des « déchets verts », biodiversité.





Document d'accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges d'entretien des espaces verts de manière écologique et différenciée

L'outil appelé cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a été revu en mars 2022 et renommé « document d'accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges d'entretien des espaces verts de manière écologique et différenciée ».

Le CCTP a vocation d'aider les collectivités et les prestataires en espaces verts, à rédiger des cahiers des charges visant à intégrer des objectifs vertueux pour l'environnement (santé, eau, déchets verts, biodiversité...). Il vise à préciser les modalités d'entretien afin de conserver la qualité des espaces extérieurs sans utiliser de pesticides et tout en conciliant biodiversité et réduction des déchets verts. Certains articles ont été modifiés pour apporter plus de détails sur les prestations notamment concernant les activités suivantes : l'entretien des pelouses, l'entretien des végétaux d'ornement, la mise en œuvre de paillage et la gestion des déchets. De nouveaux articles ont été rédigés pour inciter de nouvelles pratiques concernant la gestion des professionnels du pin et du chêne et des espèces végétales exotiques envahissantes. D'autres ont été créés sur l'éco-pâturage, le remplacement de végétaux privilégiant des végétaux d'origine locale, ainsi que sur le suivi de l'état sanitaire des arbres ornementaux.



Mise à jour de la loi Labbé

La loi Labbé du 6 février 2014, complétée par l'arrêté du 15 janvier 2021 va généraliser les interdictions d'usage des produits phytosanitaires* à l'ensemble des terrains ouverts au public qu'ils soient publics ou privés. A cette occasion une nouvelle plaquette «Loi labbé2 » a été créée.

En synthèse, à compter du 1er juillet 2022 :

- Il sera interdit d'utiliser et de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾ dans les :
 - Les Cimetières, Parcs et jardin, Espaces verts, Voiries, Forêts, lieux de promenade, propriétés privées à usage d'habitation. (comprenant notamment les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés)
 - Les hôtels et les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs
 - Les jardins familiaux et les parcs d'attraction
 - Les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce,
 - Les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail
 - Les zones à usage collectif des établissements d'enseignement
 - Les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé
 - Les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés
 - Les maisons et domiciles d'assistants maternels mentionnés
- Les particuliers ne pourront plus faire appel à des prestataires pour entretenir leurs jardins avec des produits phytosanitaires (sauf biocontrôles, qualifiés à faibles risques compris et utilisables en AB).
- Seules des raisons de sécurité comme cela peut être le cas dans des zones difficiles d'accès et les aéroports ou des problèmes sanitaires graves pourront permettre l'usage de produits phytosanitaires.

⁽¹⁾ A l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

A compter du 1er janvier 2025 :

- L'interdiction s'applique aux équipements dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs pour les lieux suivants : terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, elle s'applique aussi aux golfs et aux practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways.
- L'interdiction ne s'applique pas aux usages des produits phytopharmaceutiques, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.

